

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la prise illégale d'intérêt

Selon l'article 432-12 du code pénal dans sa version en vigueur du 08 décembre 2013 au 24 décembre 2021, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

En l'espèce, il est constant que le pouvoir d'embaucher les vacataires et contractuels à la mairie de Marseille reposait formellement dans les mains du Maire de la ville. M. GAUDIN a ainsi été le signataire de tous les contrats d'engagement de Thomas Ravier versés en procédure. Par ailleurs, les services des ressources humaines de la mairie centrale étaient ceux qui centralisaient les candidatures, gèrent le processus de recrutement puis établissent les contrats pour les soumettre à la signature du Maire.

Par ailleurs, il n'y avait aucune incompatibilité à ce que Thomas RAVIER travaille à la mairie de Marseille alors que son père Stéphane était conseiller municipal et maire de secteur.

Il est établi tant dans le rapport de l'inspection des services de la ville de Marseille que par des déclarations de fonctionnaires territoriaux, que les mairies de secteur avaient un véritable pouvoir de propositions quant à l'embauche des vacataires. Les mairies de secteur pouvaient ainsi demander l'attribution de postes de vacataires et dans le même temps rechercher et proposer des candidats. La mairie centrale ne contrôlait ni l'opportunité de l'embauche du vacataire ni l'aptitude du candidat ce dernier ne passant ni test ni entretien. L'absence de publication du poste et donc la possibilité de candidater rendait très théorique un éventuel arbitrage entre le candidat proposé par la mairie de secteur et d'autres candidats éventuels.

Il apparaît compliqué de définir le régime des contrats de travail de Thomas RAVIER, si son emploi à temps plein en fait nécessairement un contractuel, son processus de recrutement sans offre publiée, sans test, sans fiche de poste et pour une période de seulement 1 mois relève plus tôt d'un contrat de vacataire. Certains témoins vont ainsi expliquer avoir cru que Thomas RAVIER était un vacataire. Ce mélange, ne peut s'interpréter pris isolément comme la preuve d'une influence hiérarchique anormale sur le processus de recrutement mais était probablement plus le fruit d'une gestion peu rigoureusement des processus de recrutement de la mairie de Marseille en général. Néanmoins, les contrats dont a bénéficié Thomas RAVIER sont proches des contrats de vacataires notamment au regard de leurs courtes durées. Il faut attendre ainsi le 7ème contrat pour que Thomas RAVIER soit embauché sur une période de 6 mois et ce alors que c'est pour les contrats de courtes durées que l'influence des mairies de secteurs étaient la plus importante pour l'ouverture de poste et le choix du candidat.

C'est dans ce cadre que trois personnes déclarent avoir œuvré pour faciliter l'embauche de Thomas RAVIER fils de Stéphane RAVIER suite à une sollicitation ou des instructions de ce dernier.

M. BERTAND énonce clairement avoir été sollicité par M. Stéphane RAVIER pour faire embaucher son fils, puis avoir donné des instructions en ce sens à M. RUCCIONI alors directeur des ressources humaines. M. RUCCIONI confirme avoir reçu ces instructions.

M. Stéphane RAVIER a démenti dans un premier temps tout contact avec le cabinet de la mairie centrale. Ces dénégations sont faites avant l'audition de M. BERTRAND. Elles évoluent dans le temps. M. Stéphane RAVIER reconnaît finalement à l'audience avoir contacté le directeur de cabinet de M. GAUDIN mais précise que c'était uniquement pour avoir des informations quant au processus de recrutement. Il est étonnant que M. RAVIER s'adresse sur le processus de recrutement des contrats précaires au supérieur hiérarchique du Directeur des ressources humaines et non à un des fonctionnaires de sa mairie de secteur en charge des ressources humaines, plus proche de lui physiquement, professionnellement et parfois politiquement et qui seraient tout à fait apte à lui répondre. De plus, ce motif apparaît en contradiction avec ses propres déclarations car il explique qu'il n'a fourni aucune information à son fils sur le recrutement dont il avait bénéficié in fine mais qu'il lui avait simplement dit que la mairie recrutait.

Mme TERZOGLU et Mme HARMS affirment toutes les deux que M. Stéphane RAVIER a participé à l'embauche de son fils et à plusieurs renouvellements de son contrat en donnant pour instructions au personnel travaillant dans sa mairie pour qu'il fasse connaître sa volonté au service des ressources humaines de la mairie centrale et qu'ils en suivent le processus.

Les déclarations de Mme TERZOGLU ont été faites devant les enquêteurs mais également devant M. CAMBIER hors du cadre de l'enquête. Elles apparaissent ainsi constantes avant même le commencement de la procédure pénale.

Ces trois témoignages se corroborent indirectement et démontrent les diligences faites par Stéphane RAVIER pour faire embaucher son fils dans sa mairie de secteur puis pour le renouvellement de ses contrats.

A ces trois témoignages directs s'ajoutent les propres déclarations de M. Stéphane RAVIER à la presse. Elles constituent selon lui une bravade, mais il prend la précaution de préciser en 2015 que c'est un choix collectif des élus de la mairie puis des années plus tard que c'était des décisions de M. GAUDIN. Il se présente ainsi n'ayant pris aucune décision, ce qui semble plus proche d'un discours de justification et déresponsabilisation que d'une bravade.

Par ailleurs, s'il précise à l'audience ne pas avoir demandé la reconduction de son fils mais du poste occupé par lui, il avait déclaré à l'inverse que son fils et M. NAPOLI étaient les 2 seuls à vouloir occuper ces postes. La distinction entre les postes et les titulaires de l'emploi apparaît ainsi peu pertinente, les deux étant étroitement liés.

Stéphane RAVIER a ainsi œuvré pour fournir une situation professionnelle à son fils alors au chômage.

La personne qu'il aidait était son fils. Son intérêt personnel apparaît donc clairement au regard du lien qui les unit.

Ainsi, M. Stéphane RAVIER alors maire du 7^{ème} secteur de Marseille, a en cette qualité soutenu la candidature de son fils tant par son intervention auprès du cabinet de M. GAUDIN que par ses instructions données au sein de sa propre mairie et ainsi commis le délit de prise illégale d'intérêt.

Le tribunal le reconnaît donc coupable de prise illégale d'intérêt.

Sur le recel prise illégale d'intérêt

Selon l'article 321-1 du code pénal, le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

En l'espèce M. Thomas RAVIER a bénéficié directement des agissements de son père pour se faire embaucher à la Mairie de Marseille.

Il déclare ne pas avoir eu connaissance de la commission du délit et même n'avoir pas évoqué avec son père sa candidature pour un emploi à la mairie puis ses renouvellements de contrats. Il aurait ainsi postulé dans une seule administration à l'été 2015, en l'espèce une mairie de secteur où par hasard son père est titulaire du mandat de maire.

Son père vient directement contredire ses déclarations en indiquant lui avoir suggéré de déposer sa candidature ou plus largement que la mairie embauchait.

Stéphanie RAVIER a œuvré à plusieurs niveaux et pendant deux années pour que son fils travaille à la mairie. Alors qu'ils partagent un même domicile, il apparaît irréaliste que le fils et le père n'aient pas évoqué la candidature puis les renouvellements de contrats pendant cette longue période.

Par ailleurs le renouvellement illégal des nombreux contrats, en contradiction avec les mentions des actes signés qui indiquaient que le renouvellement était impossible, et ce sans qu'il n'ait à les solliciter apparaît comme un élément qui a nécessairement attiré l'attention de Thomas RAVIER sur la particularité de sa situation.

Surtout, Thomas RAVIER prétend ignorer l'intervention de son père dans son embauche. Cependant ces faits sont de notoriété publique suite à la publication de l'article en octobre 2015 dans MARS ACTU, publication reprise par de nombreux organes de presse et opposants politiques, et qui n'avait pu lui échapper. Postérieurement à ces révélations dans la presse, il va encore signer 7 contrats avec la ville de Marseille avant sa nomination en qualité de stagiaire en 2019.

Il est donc certain que Thomas RAVIER avait connaissance de l'implication de son père dans son parcours professionnel.

Le tribunal le reconnaît donc coupable de recel de prise illégale d'intérêt.

SUR LA PEINE

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

M. Stéphane RAVIER

Au 13 décembre 2023, le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de Stéphane RAVIER ne porte trace d'aucune condamnation.

Alors élu à la Mairie de Marseille et Sénateur, il a de manière répétée œuvré illégalement pour faciliter la situation professionnelle de son fils.

Les faits ont été commis sur plusieurs années et ont conduit de nombreuses reconductions de contrats, pour finalement voir son enfant titularisé.

M. Stéphane RAVIER invoque notamment ne jamais avoir été informé du caractère problématique de son comportement par notamment les différents fonctionnaires qui aujourd'hui portent un regard critique sur ses actions. Cependant le tribunal ne peut que constater que quelques mois seulement après la première embauche de son fils, la situation a été mise au grand jour et critiquée. Ces critiques n'ont en rien fait évoluer le comportement de M. Stéphane RAVIER qui a simplement tenté de le justifier par la courte durée du contrat ou encore une supposée décision collective. Il n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser la situation mais à l'inverse à continuer à se préoccuper illégalement de l'emploi de son fils.

Que son fils ait eu toute ses chances pour obtenir légalement ces contrats précaires et nécessitant peu de qualifications, que cet emploi n'était initialement que faiblement rémunéré ou encore qu'il ait accompli les tâches de son emploi avec application doivent être pris en compte mais n'atténuent que faiblement la gravité du comportement.

En effet, plus que l'avantage indu procuré à son fils, c'est par la rupture d'égalité entre les citoyens que Stéphane RAVIER a causé le plus grand préjudice. Alors qu'il a été choisi pour servir et représenter ses concitoyens, il a favorisé son fils et à travers lui son intérêt personnel au détriment de son mandat. Les autres candidats potentiels à ces emplois n'ont eu en réalité aucune chance de pouvoir y accéder. De manière plus large il a par son comportement porté atteinte à la confiance que doivent nourrir les citoyens envers le système démocratique pour en assurer son bon fonctionnement et son acceptation par tous.

Au regard de ces éléments, le tribunal condamne M. Stéphane RAVIER à une peine de 6 mois d'emprisonnement délictuel intégralement assorti d'un sursis simple.

Selon l'article 131-26-2 du code pénal la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoire.

Le tribunal prononce une interdiction d'éligibilité pendant une période d'un an.

L'inéligibilité prononcée emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

M. Thomas RAVIER

Au 13 décembre 2023, le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de Stéphane RAVIER ne porte trace d'aucune condamnation.

Il n'est pas contesté que M. Thomas RAVIER s'est acquitté des missions de son emploi et qu'il ne semble pas avoir bénéficié d'un avancement rapide, qu'à l'inverse il a

enchaîné 10 contrats à durée déterminée sur une période longue de 3 ans et 5 mois avant de pouvoir accéder au statut de fonctionnaire stagiaire.

Il n'en reste pas moins qu'il a bénéficié financièrement de son activité professionnelle fruit notamment de la prise illégale d'intérêt commise par son père, qu'il reconnaît comme M. NAPOLI avoir été content à chaque fois que la mairie lui proposait un renouvellement et qu'il les acceptés à chaque fois pour finalement se voir titulariser.

Contrairement à son père, il n'était pas élu et a moins un rôle moteur dans la commission des infractions tant par ses actions que par sa position au sein de la mairie. En revanche il a tiré un bénéfice financier de l'infraction. Une peine d'amende est ainsi adaptée à punir son comportement.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

M. Thomas RAVIER perçoit un traitement de 1 600 euros mensuel et n'a pas d'enfant à charge.

Le tribunal condamne Thomas RAVIER à une peine d'amende de 10.000 euros dont 5.000 euros assortis du sursis simple.

Selon l'article 131-26-2 du code pénal la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoire.

Le tribunal prononce une interdiction d'éligibilité pendant une période d'un an.